



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Cour d'Appel de Riom
Tribunal Judiciaire du Puy en Velay**

N° Parquet : 21179000045

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Fabien SARTRE, président du tribunal judiciaire du Puy en Velay

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre

Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Beaudor

ayant son siège 474 Route des Etables – Gardailhac 43190 TENCE

RCS du Puy en Velay

n° SIREN 377 615 851

ayant pour représentant légal Jean-Julien DEYGAS demeurant 382 Route des Etables 43190 TENCE

Ayant pour avocat, Maître PONCHET, barreau de Clermont-Ferrand

Mise en cause pour avoir :

23624 - REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis le 27 avril 2021 à Tence

Définie par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

PARTIES CIVILES :

L'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

ayant son siège à Plan d'eau de la Bathelane 43190 TENCE

ayant pour représentant légal Georges BARIOL

Ayant pour avocat, Maître SOLEILHAC,

La Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire
ayant son siège 32 rue Henri Chas 43000 LE PUY EN VELAY
ayant pour représentant légal Lionel MARTIN

Ayant pour avocat, Maître SOLEILHAC, Barreau de Lyon

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 25 novembre 2021 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 2 janvier 2022,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 10 janvier 2022, il est sollicité du président du tribunal judiciaire du Puy en Velay, la validation de la convention judiciaire d'intérêt en date du 25 novembre 2021.

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.
- Les mesures prévues sont proportionnelles aux avantages retirés par l'auteur des manquements.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Beaudor en date du 25 novembre 2021

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait le 18 février 2022
Le Président

Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement au représentant du GAEC des Beaudor :

18 12 22 [Signature]

Dont copie a été remise au procureur de la République, aux parties civiles et à Maître
Le greffier

[Signature]